



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26.028

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD, CONSEILLER REGIONAL

ARRETE TEMPORAIRE
Suivi par : V. REINO DA SILVA

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,

**OBJET : REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION**

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

AVENUE DU SAUT DU LOUP

Vu la demande présentée en date du 16 février 2026 par la **Société SEIP Ile de France** domiciliée au 4 allée des Dévodes 91160 SAULX les CHARTREUX,

Considérant que pour effectuer des travaux de remplacement d'un point d'apport volontaire, il importe dans un but de sécurité publique de réglementer LE STATIONNEMENT AVENUE DU SAUT DU LOUP à LA CELLE SAINT-CLOUD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026, entre 08h30 et 17h00, le stationnement sera interdit et gênant pendant toute la durée des travaux au droit du chantier sur 30 ml pour permettre l'installation de la base vie et d'un camion.

ARTICLE 2 : Le cheminement des piétons devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur du chantier et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation sera réduite à 10 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et devra être effectué sous un délai de 7 jours avant le démarrage des travaux. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.

ARTICLE 5 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».

ARTICLE 7 : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissariat de Police de Versailles,
Le responsable de la Police Municipale de La Celle Saint-Cloud, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 26 FEV. 2026



Le Maire,

Olivier DELAPORTE
Conseiller régional